
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de REVEL-MONTGEY (Haute-Garonne)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-14,
- Vu le Décret n° 78-534 en date du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de REVEL-MONTGEY (Haute-Garonne) dans la catégorie "D",
- Vu l'Arrêté Interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre Services en date des 29 Décembre 1976, 4 et 5 Janvier 1977,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 Mai au 18 Juin 1977, et l'avis très favorable du Commissaire-enquêteur en date du 7 Juillet 1977,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 20 Octobre 1978.

A R R E T É

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de REVEL-MONTGEY sur les territoires des communes de :

- REVEL
- NOGARET

dans le département de la Haute-Garonne

sur le territoire des communes de :

- MONTGEY
- GARREVAQUES

dans le département du Tarn.

ARTICLE 2. -

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 272 a Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3. -

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4. -

Le Préfet et le Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 13 Mars 1979

Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
l'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.